



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 9740

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les effectifs de gendarmes et de policiers sont très variables d'un département à un autre ; leur répartition ne correspondant pas aux taux de délinquance. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'affecter prioritairement les postes créés dans les départements où les ratios de personnel par rapport à la délinquance sont les plus faibles. Dans l'affirmative, elle souhaiterait qu'il lui indique de la manière la plus précise possible, les mesures qui seront prises en ce sens. Un tel problème semble évident ; toutefois paradoxalement, l'expérience des trente dernières années montre au contraire qu'il n'en a rien été. Ainsi, la Lozère a un taux d'encadrement supérieur à 4, le Lot et l'Ariège ont un taux supérieur à 3, alors que le Rhône, le Bas-Rhin et la Moselle ont un taux inférieur à 2.

Texte de la réponse

Le ratio représentant le nombre des fonctionnaires de police actifs et personnels administratifs (hors ADS) rapporté à la population des circonscriptions situées en zone de police étatisée s'établit au niveau national à 1/425 au 1er janvier 2002. Avec un fonctionnaire de police pour 411 habitants, le ratio moyen des 26 départements classés en zone très sensible est plus favorable que celui de l'ensemble des autres départements et territoires qui présentent le chiffre d'un fonctionnaire de police pour 453 habitants. Les ratios par département (et territoire) figurent dans les deux tableaux ci-joints. Classé parmi les départements très sensibles, le Rhône bénéficie, avec un fonctionnaire de police pour 345 habitants, d'un ratio plus favorable que la moyenne des départements de même catégorie tandis que le Bas-Rhin, avec un fonctionnaire pour 418 habitants, est conforme à cette moyenne. Les disparités qui peuvent être observées avec d'autres départements ou territoires appellent les observations suivantes : en ce qui concerne le territoire métropolitain, les départements qui présentent généralement les meilleurs ratios comprennent des circonscriptions peu peuplées, tels la Creuse (1/264 avec Guéret à 15 286 habitants), la Lozère (1/267 avec Mende à 13 103 habitants), le Lot (1/334 avec Cahors à 25 891 habitants et Figeac à 10 482 habitants) ou l'Ariège (1/250 avec Foix à 9 708 habitants et Pamiers à 15 013 habitants). Ce constat tient à l'existence d'un nombre incompressible de fonctionnaires, nécessaire au bon fonctionnement d'une circonscription 24 h/24 quelle que soit l'importance de sa population. Ce seuil minimal de fonctionnement a été fixé à 33 fonctionnaires pour le corps des gradés et gardiens de la paix qui constitue l'essentiel des effectifs de la sécurité publique ; en ce qui concerne la Corse, la spécificité de sa situation insulaire nécessite des forces de police importantes devant faire l'objet d'une disponibilité particulière ce qui explique les ratios très favorables de la Haute-Corse (1/205 avec Bastia à 46 070 habitants, circonscription unique) et de la Corse-du-Sud (1/251 avec Ajaccio à 54 697 habitants, circonscription unique) ; les départements et territoires d'outre-mer doivent également être considérés comme atypiques en raison de leur isolement géographique. Ce fait induit la présence d'une réserve opérationnelle et d'un nombre plus conséquent de fonctionnaires. La circonscription de sécurité publique de Mayotte constitue un cas particulier : les fonctionnaires territoriaux (en cours de formation en vue de leur intégration dans la police nationale) ne sont pas encore comptabilisés parmi les effectifs. Enfin, en région Lorraine, les départements des Vosges et de la Moselle présentent des ratios respectifs de 1/496 et de 1/497, pour des taux de délinquance plus faibles que d'autres zones de police étatisée (71,87 dans les Vosges et 77,24 en Moselle en 2001).

Classement des départements situés en zone très sensible par ordre croissant de ratio au 1er janvier 2002

CLASSEMENT	DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT	POPULATION recensement 1999	TOTAL actifs + ADM	RATIO POL/POP 1/... hab.
13	93	Seine-Saint-Denis	1 391 245	4 071	1/342
14	13	Bouches-du-Rhône	1 412 201	4 091	1/345
15	69	Rhône	997 834	2 894	1/345
19	31	Haute-Garonne	440 710	1 250	1/353
25	33	Gironde	609 008	1 605	1/379
26	94	Val-de-Marne	1 236 786	3 248	1/381
30	34	Hérault	393 523	990	1/397
31	92	Hauts-de-Seine	1 442 907	3 622	1/398
35	84	Vaucluse	197 284	480	1/411
37	67	Bas-Rhin	419 357	1 004	1/418
41	77	Seine-et-Marne	893 936	2 102	1/425
44	38	Isère	340 628	779	1/437
45	95	Val-d'Oise	864 728	1 971	1/439
46	6	Alpes-Maritimes	750 330	1 661	1/452
48	62	Pas-de-Calais	930 241	2 060	1/452
49	28	Eure-et-Loir	133 951	295	1/454
50	42	Loire	442 829	976	1/454
53	91	Essonne	830 566	1 823	1/456
55	83	Var	499 501	1 088	1/459
57	59	Nord	1 978 948	4 279	1/462
61	76	Seine-Maritime	800 538	1 726	1/464
62	60	Oise	180 135	384	1/469
64	44	Loire-Atlantique	483 608	1 025	1/472
65	68	Haut-Rhin	270 848	571	1/474
78	26	Drôme	193 783	386	1/502

80	78	Yvelines	1 148 093	2 279	1/504
----	----	----------	-----------	-------	-------

Classement des autres départements par ordre croissant de ratio au 1er janvier 2002

CLASSEMENT	DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT	POPULATION recensement 1999	TOTAL actifs + ADM	RATIO POL/POL 1/... hab.
1	972	La Martinique	63 885	407	1/157
2	2B	Haute-Corse	46 070	225	1/205
3	982	Polynésie	25 932	123	1/211
4	971	La Guadeloupe	112 869	469	1/241
5	9	Ariège	24 721	99	1/250
6	2A	Corse du Sud	54 697	218	1/251
7	973	Guyane	50 675	193	1/263
8	23	Creuse	15 286	58	1/264
9	48	Lozère	13 103	49	1/267
10	981	Nouvelle-Calédonie	77 453	290	1/267
11	70	Haute-Saône	38 458	127	1/303
12	46	Lot	36 373	109	1/334
16	66	Pyrénées-Orientales	107 241	310	1/346
17	974	La Réunion	193 000	554	1/348
18	22	Côtes-d'Armor	88 909	253	1/351
20	4	Alpes-de-Haute-Provence	37 989	104	1/365
21	11	Aude	116 018	317	1/366
22	32	Gers	23 501	63	1/373
23	7	Ardèche	73 992	196	1/378
24	39	Jura	62 328	165	1/378
27	55	Meuse	61 67	159	1/384
28	58	Nièvre	54 916	141	1/389
29	65	Hautes-Pyrénées	91 138	230	1/396
32	12	Aveyron	76 966	193	1/399

33	64	Pyrénées-Atlantiques	293 261	722	1/406
34	82	Tarn-et-Garonne	66 642	163	1/409
36	30	Gard	236 764	573	1/413
38	36	Indre	75 278	178	1/423
39	47	Lot-et-Garonne	83 446	197	1/424
40	19	Corrèze	79 808	188	1/425
42	14	Calvados	271 361	636	1/427
43	24	Dordogne	96 767	222	1/436
47	25	Doubs	221 217	489	1/452
51	17	Charente-Maritime	188 570	414	1/455
52	89	Yonne	91 378	201	1/455
54	63	Puy-de-Dôme	253 168	553	1/458
56	50	Manche	157 167	341	1/461
58	80	Somme	193 477	419	1/462
59	27	Eure	124 943	270	1/463
60	73	Savoie	125 298	270	1/464
63	81	Tarn	154 470	328	1/471
66	5	Hautes-Alpes	49 899	105	1/475
67	71	Saône-et-Loire	193 348	406	1/476
68	21	Côte-d'Or	223 867	459	1/488
69	54	Meurthe-et-Moselle	448 375	917	1/489
70	1	Ain	67 644	137	1/494
71	15	Cantal	38 517	78	1/494
72	79	Deux-Sèvres	73 718	149	1/495
73	88	Vosges	101 185	204	1/496
74	57	Moselle	467 862	941	1/497
75	3	Allier	142 536	286	1/498

76	56	Morbihan	196 568	393	1/500
77	29	Finistère	291 814	583	1/501
79	40	Landes	71 022	141	1/504
81	2	Aisne	180 677	358	1/505
82	61	Orne	79 844	158	1/505
83	90	Territoire de Belfort	75 317	149	1/505
84	43	Haute-Loire	34 235	67	1/511
85	53	Mayenne	69 006	135	1/511
86	8	Ardennes	93 683	183	1/512
87	16	Charente	110 321	215	1/513
88	41	Loir-et-Cher	100 132	192	1/522
89	52	Haute-Marne	67 095	128	1/524
90	18	Cher	130 115	243	1/535
91	72	Sarthe	167 505	313	1/535
92	10	Aube	131 946	245	1/539
93	35	Ille-et-Vilaine	301 217	559	1/539
94	37	Indre-et-Loire	229 858	423	1/543
95	86	Vienne	153 500	281	1/546
96	74	Haute-Savoie	174 912	308	1/568
97	51	Marne	322 527	551	1/585
98	85	Vendée	108 273	185	1/585
99	45	Loiret	291 550	492	1/593
100	87	Haute-Vienne	177 780	298	1/597
101	49	Maine-et-Loire	291 039	458	1/635
102	983	Mayotte	42 000	17	1/2471

En zone de gendarmerie nationale, et compte tenu de ses spécificités, l'arme a été amenée pour sa part à réaliser des études et des évaluations en effectifs et en moyens nécessaires au bon fonctionnement des unités au regard des phénomènes de délinquance et des diverses charges. A cet effet, la DGGN a déterminé des critères d'analyse et d'évaluation discriminants au titre desquels figure la donnée démographique : la population

résidente recensée constitue l'un des paramètres de classement des brigades territoriales de gendarmerie. Le ratio s'établit, pour ce critère d'analyse, à un militaire pour 1 000 habitants. Il est modulable en fonction de la nature de l'unité, rurale ou périurbaine. D'autres critères, relatifs à la délinquance et aux particularités locales, sont également pris en compte pour déterminer, dans chaque unité, les effectifs nécessaires à la bonne exécution des missions. La compilation de ces données détermine le niveau des effectifs affecté à chaque unité. L'analyse prend aussi en compte le dispositif général sur lequel s'appuie l'action d'une brigade de gendarmerie : existence ou non d'unités spécialisées dans le domaine de l'intervention, de la police judiciaire ou de la sécurité routière, appui d'une autre unité polyvalente... Le résultat de cette étude d'ensemble est ensuite rapproché des ressources budgétaires disponibles. Il convient également de préciser que le fonctionnement d'une brigade territoriale impose un effectif minimum, en deçà duquel une unité ne peut assurer ses missions de paix et de sécurité publiques dans de bonnes conditions. Ce principe entraîne un paradoxe dans les zones rurales où le maintien du maillage territorial impose de couvrir les espaces faiblement peuplés avec des unités possédant un effectif non corrélé à la population surveillée. Il en résulte des distorsions entre des départements fortement peuplés, soumis à une délinquance prégnante, et des départements ruraux faiblement peuplés. Dans ce contexte, le rétablissement de la sécurité publique en tous lieux préconisé par le Gouvernement impose de rechercher la meilleure adéquation des moyens au besoin de sécurité des populations par le redéploiement des effectifs disponibles et leur renforcement en fonction des réalités de la délinquance. La loi précitée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure consacre la recherche d'une réorganisation d'ensemble du dispositif de sécurité en vue d'une meilleure efficacité. Le redéploiement prévu entre les zones de compétence de la police et de la gendarmerie et la création de communautés de brigades s'accompagne de la dotation de 7 000 postes supplémentaires entre 2003 et 2007, dont 4 800 consacrés à la densification du dispositif de proximité. Ces nouveaux effectifs ont vocation à être affectés dans les zones les plus sensibles, en fonction du taux de délinquance et du volume de population, c'est-à-dire sur le territoire des brigades périurbaines. La méthode retenue pour ces travaux, réalisés sous l'égide de l'autorité préfectorale, s'appuie sur une évaluation menée localement puis validée par l'échelon central. Pour les petites unités territoriales, la création de communautés de brigades - structure qui rationalise les moyens d'unités de petite dimension ou de faible activité dont l'effectif n'est plus suffisant pour un mode de fonctionnement autonome - doit assurer une meilleure proximité au regard des attentes de la population sans conduire à un émiettement de la ressource en effectifs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9740

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5223

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3005